

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Ruby River Capital LLC**

**c.**

**Canada**

**Affaire CIRDI ARB/23/5**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 2  
Sur la transparence et la confidentialité**

***Membres du Tribunal***

Mme Carole Malinvaud, Président du Tribunal

M. Barton Legum, Arbitre

M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***

M. Benjamin Garel

---

17 octobre 2023

## I. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 14 juillet 2023, le Tribunal a transmis un projet de la présente ordonnance (« **Projet d'OP2** ») aux fins de discussion entre les parties.
2. Le 27 juillet 2023, les parties ont soumis leurs commentaires sur le Projet d'OP2.
3. Le 2 août 2023 s'est tenue la première session. Au cours de la première session, les parties et le Tribunal ont discuté des commentaires des parties sur le Projet d'OP2 et sur le projet d'Ordonnance de procédure n° 1.
4. La présente Ordonnance de procédure n° 2 contient les accords des parties et les décisions du Tribunal concernant le régime de transparence applicable dans la présente affaire.

## II. CADRE JURIDIQUE

5. Le cadre juridique applicable à cette instance est déterminé par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord Canada-Etats-Unis-Mexique (ACEUM), la Convention CIRDI et le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022.
6. Les articles 1129 et 1137.4 de l'ALENA et son Annexe 1137.4, ainsi que la Note d'interprétation de la FTC du 31 juillet 2001, Section A : *Access to Documents* contiennent des dispositions concernant la transparence et la confidentialité des instances, documents et informations.
7. Les articles 62-66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI contiennent des dispositions concernant la publication de la sentence, des ordonnances et décisions et autres documents déposés dans le cadre de l'instance, des transcriptions et des enregistrements d'audiences, l'accès des audiences au public et la définition d'une information confidentielle ou protégée.
8. Conformément à l'article 1(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les parties peuvent s'accorder sur l'application d'autres règles régissant la transparence et la confidentialité dans la présente instance.
9. Conformément à l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, une information confidentielle ou protégée est une information qui est protégée contre la divulgation au public :
  - (a) par l'instrument servant de fondement au consentement ;
  - (b) par le droit applicable ou les règlements applicables ;
  - (c) en cas d'information d'un État partie au différend, par le droit de cet État, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur l'accès à l'information du Canada, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques du Canada, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) du Québec, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (RLRQ, chapitre P-39.1), le Code civil du Québec (Livre septième) et le Code de procédure civile du Québec, ainsi que leur version modifiée ;

- (d) conformément aux ordonnances et décisions du Tribunal ;
- (e) par accord des parties ;
- (f) car elle constitue des informations commerciales confidentielles d'une partie au différend ou d'un gouvernement provincial, territorial ou municipal, ou des informations commerciales confidentielles concernant une tierce partie, ou des informations personnelles protégées ;
- (g) car elle constitue des informations qui sont considérées comme des informations financières, commerciales, scientifiques ou techniques fournies par des tiers ayant traité ces informations comme des informations confidentielles ;
- (h) car une divulgation au public ferait obstacle à l'application de la loi ;
- (i) car un État partie au différend considère qu'une divulgation au public serait contraire aux intérêts essentiels de l'État en matière de sécurité ;
- (j) car une divulgation au public aggraverait le différend entre les parties ; ou
- (k) car une divulgation au public porterait atteinte à l'intégrité du processus arbitral.

10. « informations commerciales confidentielles » incluent :

- (a) des secrets commerciaux ;
- (b) des informations financières, commerciales, scientifiques ou techniques qui sont traités de manière systématique comme des informations confidentielles par la partie au différend, le gouvernement provincial, territorial ou municipal ou le tiers concerné, y compris les informations sur les prix et les coûts, les documents de commercialisation et de planification stratégique, les données sur les parts de marché ou les dossiers comptables ou financiers détaillés qui ne sont pas autrement rendus publics ;
- (c) des informations dont la divulgation pourrait entraîner une perte ou un gain financier substantiel pour une partie au différend, un gouvernement provincial, territorial ou municipal ou un tiers concerné ;
- (d) des informations dont la divulgation risquerait d'entraver les négociations — contractuelles ou autres — menées par la partie au différend, le gouvernement provincial, territorial ou municipal ou le tiers concerné ; et
- (e) d'autres communications traitées comme confidentielles en vue de parvenir à un règlement entre les parties au différend.

### **III. REGLES SUR LA TRANSPARENCE**

11. Le Tribunal adopte les règles suivantes concernant la transparence et la confidentialité, qui régissent la publication par le Centre dans le cadre de l'instance.

#### **A. SENTENCE (ARTICLE 62 DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

12. Pour les besoins de l'article 48(5) de la Convention CIRDI et l'article 62 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les parties consentent à la publication de la sentence par le CIRDI sur son site internet avec tous caviardages convenus entre les parties conformément à la section G ci-dessous.<sup>1</sup> Les parties fourniront au CIRDI une version conjointement caviardée dans les 60 jours suivant le rendu de la sentence.

#### **B. ORDONNANCES ET DECISIONS (ARTICLE 63 DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

13. Le CIRDI publiera les ordonnances et décisions du Tribunal, avec tous caviardages convenus entre les parties ou décidés par le Tribunal conformément à la Section G ci-dessous. Les parties fourniront au CIRDI une version conjointement caviardée dans les 60 jours suivant le rendu des ordonnances ou décisions.

#### **C. ECRITURES (ARTICLE 64 DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

14. Le CIRDI publiera les principales écritures des parties (requête d'arbitrage, mémoire, contre-mémoire, réponse et duplique), avec tous caviardages convenus entre les parties ou décidés par le Tribunal conformément à la Section G ci-dessous.
15. Les parties s'accordent sur la publication par le CIRDI d'autres écritures qui ne sont pas visées au paragraphe 14. Ces écritures seront publiées avec tous caviardages convenus entre les parties ou décidés par le Tribunal conformément à la Section G ci-dessous.

#### **D. DOCUMENTS JUSTIFICATIFS (ARTICLE 64 DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

16. L'article 64 du Règlement d'arbitrage du CIRDI permet la publication par le CIRDI des documents justificatifs seulement si les deux parties y consentent. Dans la mesure où toutes les parties n'y ont pas consenti, les documents justificatifs, notamment les pièces factuelles, les pièces juridiques, les déclarations de témoins et les rapports d'experts (y compris tous documents, annexes, ou pièces qui y sont joints) ne seront pas publiés par le CIRDI.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 72(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, la présente ordonnance de procédure continuera de s'appliquer à toute instance en interprétation, révision ou annulation, avec les modifications qui s'imposent, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou sauf instructions contraires du Tribunal ou du Comité.

**E. AUDIENCES OUVERTES AU PUBLIC (ARTICLE 65(1)-(2) DU REGLEMENT D'ARBITRAGE du CIRDI)**

17. L'article 65 du Règlement d'arbitrage du CIRDI permet aux audiences d'être ouvertes au public seulement si les deux parties y consentent. Dans la mesure où toutes les parties n'y ont pas consenti, les audiences ne seront pas ouvertes au public.

**F. TRANSCRIPTIONS ET ENREGISTREMENTS D'AUDIENCES (ARTICLE 65(3) DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

18. L'article 65 du Règlement d'arbitrage du CIRDI permet la publication des transcriptions et enregistrements d'audiences seulement si les deux parties y consentent. Dans la mesure où toutes les parties n'y ont pas consenti, les transcriptions et enregistrements d'audiences ne seront pas publiés par le CIRDI.

**G. PROCEDURE APPLICABLE AUX CAVIARDAGES - NON-PUBLICATION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU PROTEGEES (ARTICLE 66 DU REGLEMENT D'ARBITRAGE DU CIRDI)**

19. Concernant la publication en application des Sections A, B and C ci-dessus, toute information confidentielle ou protégée, telle que définie à l'article 66 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et dans la présente Ordonnance, qui est soumise au Tribunal sera protégée contre la divulgation et la publication conformément à la procédure indiquée ci-dessous :
20. Pour désigner comme confidentielles des informations contenues dans des écritures, des témoignages, des pièces ou autres documents écrits, une partie au différend doit clairement indiquer sur chacune des pages du document contenant, selon elle, des informations confidentielles la mention suivante, « Informations confidentielles – Diffusion non-autorisée interdite » ou une mention similaire. Chaque information désignée comme étant confidentielle doit être placée entre crochets (« [ ] ») et surlignée en jaune.
21. Sauf dans le cas où la loi ou un tribunal en ordonne la divulgation, les informations confidentielles ne peuvent être divulguées qu'en conformité avec les modalités de la présente ordonnance ou avec le consentement écrit préalable de la partie au différend qui en invoque la confidentialité et, dans le cas de documents provenant de tiers, du titulaire de ces informations confidentielles ou à accès restreint

**Désignations d'informations confidentielles**

22. Dans les 20 jours calendaires suivant la date de dépôt d'une écriture, une partie notifiera à l'autre partie qu'elle demande la non-divulgation de certaines informations qu'elle considère comme étant confidentielles ou protégées. En l'absence d'une telle notification dans le délai de 20 jours calendaires, ou si les parties notifient dans le même délai au Tribunal leur accord concernant la publication d'une écriture sans caviardages, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document sans caviardages des parties, à moins que le Tribunal ne détermine de sa propre initiative que certaines informations, au regard des règles applicable, ne doivent pas être rendues publiques.

23. Dans les 20 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 22, l'autre partie peut soulever des objections aux caviardages proposés.
24. Si aucune objection n'est soulevée dans le délai établi au paragraphe 23, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document en question avec les caviardages demandés.
25. Si des objections sont soulevées dans le délai établi au paragraphe 23, les parties conféreront et s'efforceront de s'accorder sur les caviardages dans les 20 jours suivant la réception des objections aux caviardages proposés. Si les parties parviennent à un accord, le Tribunal autorisera le CIRDI à publier le document en question avec les caviardages convenus.
26. Si des objections restent non-résolues, les demandes et objections relatives aux caviardages contestés seront soumises au Tribunal pour décision sous la forme du Tableau sur la transparence établi en Annexe A à la présente Ordonnance.
27. Si des informations doivent être caviardées dans un document en application des paragraphes 24, 25 ou 26, les parties fourniront une version caviardée du document. Dès réception du document caviardé, le Tribunal demandera au CIRDI de publier le document.

#### **H. TRAITEMENT DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**

28. Jusqu'à l'expiration de tout délai dans lequel une partie doit fournir à l'autre partie ses désignations proposées d'informations confidentielles ou un délai plus court dans le cas où les parties indiquent par écrit qu'elles n'ont pas de désignations à proposer, une écriture, un document justificatif, une correspondance procédurale ou administrative envoyée au ou reçue du Tribunal, une décision, une ordonnance ou une sentence sont présumés être désignés comme information confidentielle. En conséquence, jusqu'à ce que les désignations finales d'informations aient été convenues entre les parties, ou déterminées par le Tribunal, les désignations d'informations confidentielles proposées par chaque partie sont présumées être valides.
29. Sauf disposition contraire dans la présente ordonnance ou à moins d'obtenir le consentement écrit préalable de la partie au différend qui a invoqué la confidentialité et, dans le cas de documents provenant des gouvernements provinciaux, territoriaux ou municipaux ou de tiers, du titulaire de ces informations confidentielles, les informations confidentielles ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la présente instance et peuvent seulement être divulgués à ces fins :
  - (a) aux Membres du tribunal (et leurs assistants, le cas échéant), personnels du CIRDI, sténotypistes ou autres membres du personnel de soutien à qui au moins un des arbitres juge raisonnablement nécessaire de divulguer les informations ;
  - (b) aux avocats (et au personnel de soutien) des parties au différend, ou aux avocats du gouvernement du Québec (et à leur personnel de soutien) ;
  - (c) aux représentants ou aux employés des parties au différend ou du gouvernement du Québec ;

- (d) aux experts ou consultants indépendants (et à leur personnel de soutien) que les parties au différend ou le gouvernement du Québec ont consulté ou dont ils ont retenu les services dans le cadre de cette instance ; ou
  - (e) aux témoins dont une partie au différend de bonne foi s'attend raisonnablement à ce qu'ils témoignent dans le cadre de la présente instance ; ou
  - (f) à quiconque si la loi le requiert, après avoir avisé l'autre partie au différend.
30. Aucune partie au différend ne peut déposer auprès d'une cour ou d'un autre tribunal un document confidentiel visé par la présente ordonnance sans que ladite cour ou ledit tribunal ne l'ordonne et sans d'abord porter la présente ordonnance à l'attention de cette cour ou de cet autre tribunal et obtenir des directives de leur part concernant la façon de produire ce document de manière à en garantir la confidentialité. Une partie au différend doit aviser l'autre partie au différend et toute autre partie concernée avant de demander de telles directives à la cour ou à l'autre tribunal.
31. La diffusion involontaire ou inappropriée d'informations confidentielles visées par la présente Ordonnance ne constitue pas une renonciation à la désignation de confidentialité relative à ces informations.
32. Toute personne qui reçoit des documents contenant des informations confidentielles est soumise à la présente ordonnance. Chaque partie au différend est tenue d'aviser toute personne qui reçoit des informations confidentielles des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Ordonnance et de s'assurer que les personnes recevant des informations confidentielles en application des paragraphes 29(d) ou (e) signent un formulaire d'engagement de non-divulgaration se trouvant à l'annexe B de la présente Ordonnance avant de lui donner accès à ces informations. Chaque partie au différend doit conserver des copies de ces engagements de non-divulgaration et doit les mettre à la disposition de l'autre partie ou du Tribunal sur demande du Tribunal ou à l'issue de cet arbitrage.
33. Compte tenu de la Note d'interprétation de la Commission du libre-échange de l'ALÉNA publiée le 31 juillet 2001, une partie au différend est libre de divulguer au public des versions caviardées des écritures des parties ou des décisions, des ordonnances ou de la sentence du Tribunal.
34. Les parties à l'ALÉNA qui ne sont pas parties au différend peuvent assister aux audiences, obtenir une copie des versions non-caviardées des transcriptions, et avoir accès aux décisions, ordonnances et sentence du Tribunal ainsi qu'aux écritures des parties au différend, y compris celles qui contiennent des informations désignées comme étant confidentielles aux termes de la présente Ordonnance. Les parties à l'ALÉNA qui ne sont pas parties au différend seront avisées de la présente Ordonnance et, conformément à l'article 1129 de l'ALÉNA, traiteront toute information reçue de la Défenderesse comme si elles étaient parties au différend, notamment en ce qui a trait à la protection des informations confidentielles.

35. Les délais établis dans la présente Ordonnance peuvent être modifiés par accord des parties au différend ou sur ordonnance du Tribunal après avoir entendu les parties au différend et pris en compte toutes les circonstances pertinentes.
36. La présente Ordonnance est exécutoire dès sa transmission aux parties par le tribunal.
37. Les obligations créées par la présente Ordonnance continueront de produire leurs effets après la fin de l'instance.

Au nom du Tribunal,

[SIGNATURE]

---

Président du Tribunal  
Date : 17 octobre 2023



## ANNEXE A - ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 2

### TABLEAU SUR LA TRANSPARENCE

[insérer partie]	Requête [1]
Information que l'on cherche à protéger contre la divulgation	
Fondement juridique de la protection	
Commentaires	
Réponse de la partie opposée	
Décision	

## ANNEXE B – ENGAGEMENT DE NON-DIVULGATION

A : Canada (et ses conseils) et Ruby River Capital LLC (et ses conseils).

DE : \_\_\_\_\_

1. EN CONTREPARTIE de la réception de documents concernant l'arbitrage entre Ruby River Capital LLC et le Canada, à propos desquels des demandes relatives à la confidentialité ont été formulées, (« Informations Confidentielles »), je m'engage par la présente à préserver la confidentialité de ces documents. Ils ne seront pas divulgués ou dupliqués au bénéfice de personnes qui n'auront pas signé d'Engagement de Non-divulgence, et ne pourront être utilisés par moi à d'autres fins que celle en lien avec la présente instance.
2. Je confirme avoir connaissance de l'Ordonnance de procédure no. 2 convenue entre les parties au différend, une copie de laquelle est jointe au présent Engagement, et accepte d'être lié par cette Ordonnance.
3. A l'issue de mon implication dans la présente instance, je restituerai promptement à la partie m'ayant communiqué les documents, ou détruirai le cas échéant, toute Information Confidentielle que j'aurais reçu, ou les renseignements contenus dans ces documents.
4. Je reconnais et accepte que l'une ou l'autre des parties en litige dans le cadre de cet arbitrage a le droit d'obtenir des mesures pour limiter les violations de l'Ordonnance de procédure n° 2, pour faire appliquer les termes et les dispositions qu'elle contient, en plus de tout autre recours auquel toute partie en litige dans le cadre de cet arbitrage peut avoir droit, en droit ou en équité.
5. J'accepte de me soumettre à la compétence des tribunaux :
  - a. Pour les résidents du Canada, de la Province du Québec ; ou
  - b. Pour les résidents des Etats-Unis d'Amérique, du District de Columbia ; ou
  - c. Pour les résidents de toute autre juridiction, au choix [cocher une case] :
    - de la Province du Québec
    - du District de Columbia

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS devant témoin ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 20\_\_.

(NOM) (Nom du témoin)

(Signature) (Signature du témoin)